

3 - SITUATION SOCIALE

Nom et Prénoms du père, tuteur ou beau père (1) :.....

Profession :.....

Nom et Prénoms de la mère, tutrice ou belle mère (1) :.....

Profession :.....

Vos parents perçoivent-ils :

-des allocations familiales ? OUI - NON

-une aide au logement ? OUI - NON

(1) Rayer les mentions inutiles.

Je soussigné certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et m'engage à informer sans délai l'A.R.A.V.I. - P.A.C.A. de tout changement qui pourrait survenir dans la situation du demandeur.

A....., le.....
Signature des parents : Signature de l'étudiant(e) :

SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DECLARATION

"QUICONQUE AURA FOURNI SCIEMMENT DES RENSEIGNEMENTS INEXACTS OU INCOMPLETS DANS LA PRESENTE DECLARATION, EN VUE D'OBTENIR UN PAIEMENT OU AVANTAGE QUELCONQUE INDU, SERA SOUMIS AUX SANCTIONS PREVUES PAR LE CODE PENAL"

PROBLEMES RELATIFS A LA SANTE DE L'ETUDIANT(E)

Aucune surveillance médicale n'est assurée en résidence. Tout(e) étudiant(e) ayant des problèmes de santé est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires avant l'occupation de son studio.

REGIME ET CONDITIONS CONTRACTUELS DU SEJOUR DES ETUDIANTS ADMIS DANS LES RESIDENCES " CAMPUS INTERNATIONAL "

Les articles ci-dessous constituent un engagement contractuel de la part du locataire.

ARTICLE 1 : La décision d'admission ou de réadmission en résidence relève de l'autorité de l'A.R.A.V.I. - P.A.C.A. Cette décision comporte le droit d'occupation de logement en faveur de son bénéficiaire pour une période allant de la date d'entrée dans le logement au 31/08/2020.

Le droit d'occupation est **strictement personnel et incessible**. Il est précaire et révocable. Il cesse notamment en cas de défaut de paiement des redevances ou de perte de la qualité d'étudiant ou de comportement et acte pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres résidents.

Les affectations en studio sont faites en fonction des disponibilités. Le studio que vous aurez éventuellement visité est un studio témoin et ne sera pas forcément celui qui vous sera définitivement attribué.

Nous vous informons que les studios n'ont pas tous la même exposition géographique ni la même disposition intérieure bien qu'ils aient une surface habitable et un mobilier identique.

ARTICLE 2 : Tout étudiant français ou étranger demandant à bénéficier d'un logement devra, au moment de sa demande, joindre à son dossier un engagement de caution solidaire, souscrit, dans les formes prescrites, par un tiers dont la solvabilité pourra être vérifiée par l'A.R.A.V.I. - P.A.C.A., et, verser avant la date retenue pour son entrée, ou son retour en cas de réadmission, une provision au moins égale à une mensualité de la redevance.

ARTICLE 3 : Tout étudiant bénéficiaire d'une réadmission doit justifier qu'il s'est acquitté de la totalité des sommes dont il était redevable au titre de l'année précédente et doit présenter avant le début de son nouveau contrat une attestation d'assurance couvrant la période à venir. Le défaut de présentation de cette attestation entraîne la nullité de la réadmission.

Tout étudiant bénéficiaire d'une admission doit fournir impérativement à l'A.R.A.V.I. - P.A.C.A., avant d'entrer dans les lieux, le justificatif de la souscription d'une assurance couvrant les responsabilités locatives. L'A.R.A.V.I. ne pourra en aucun cas procéder à la remise des clés si elle n'est pas en possession de cette assurance.

L'A.R.A.V.I. - P.A.C.A. se réserve le droit de refuser une demande d'admission ou de réadmission sans être obligée de motiver ce refus.

ARTICLE 4 : Le loyer est payable obligatoirement avant le cinquième jour du mois concerné. Afin d'éviter tout oubli, nous vous conseillons d'effectuer vos règlements par prélèvement automatique. Ce mode de paiement pratique et souple pourra être mis en place après nous avoir retourné l'autorisation de prélèvement jointe au dossier.

Un dépôt de garantie égal à un mois de loyer (hors charges) devra être versé par tout étudiant admis en résidences « Campus International » avant son entrée dans les lieux. Ce dépôt de garantie, non productif d'intérêts, est versé pour répondre des dégâts qui pourraient être causés aux objets mobiliers ou autres garnissant les lieux loués. Pendant la période de location, il ne pourra être en aucun cas considéré comme le paiement d'une partie du loyer. Il sera restitué, déduction faite des charges dues et autres réparations locatives, dans un délai maximal de deux mois à compter de la remise des clés par le locataire. Ce délai est réduit à un mois si l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée.

ARTICLE 5 : L'étudiant admis en résidence est responsable de son logement ainsi que du mobilier et du matériel que contient celui-ci. Il est établi à chaque entrée ou fin de contrat un état des lieux et un inventaire contradictoire.

Chaque élément de l'inventaire portera mention de sa valeur d'achat.

Le montant de toute dégradation ou perte sera à la charge de l'étudiant bénéficiaire du droit d'occupation. Concernant les éléments d'inventaire, ce montant sera égal au prix d'achat.

Durant le séjour en résidence, tout changement du petit matériel (ampoule ou néon grillé, abattant W.C. cassé, rideau, tuyau ou pomme de douche, etc....) est à la charge du locataire.

ARTICLE 6 : Le recouvrement des sommes dont l'étudiant serait redevable envers l'A.R.A.V.I. - P.A.C.A. à quelque titre que ce soit, peut être poursuivi par toutes voies de droit notamment par état exécutoire.

ARTICLE 7 : Tout étudiant reconnu, sur avis médical, atteint d'une maladie contagieuse perdra son droit d'occupation. Pour être réadmis en résidence il devra produire un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la vie en collectivité.

ARTICLE 8 : La présence des animaux domestiques (chiens, chats, etc....) est déconseillée dans les résidences pour étudiants « Campus International ». Leurs aboiements, miaulements et autres peuvent nuire au calme dont les étudiants ont besoin pour travailler.

ARTICLE 9 : L'A.R.A.V.I. - P.A.C.A. assiste les locataires pour la constitution, le dépôt et le suivi des dossiers de demande d'aide personnalisée au logement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales. Cependant chaque locataire, bénéficiaire de l'aide au logement, est tenu de payer l'intégralité de son loyer mensuel jusqu'à ce que cette aide au logement soit versée par la Caisse d'Allocations Familiales.

L'aide au logement versée par la Caisse d'Allocations familiales est immédiatement déduite du loyer à payer par le locataire.

Cependant nous informons les locataires que la Caisse d'Allocations Familiales ne verse pas d'aide pour le premier mois d'occupation du logement, il s'agit du mois de carence appliqué à toute nouvelle demande.

De plus, les aides au logement sont versées en fin de mois (entre le 25ème et le 30ème jour). Les aides sont ainsi déduites du loyer à payer le mois suivant. A titre d'exemple, l'aide au logement du mois de janvier sera déduite du loyer à payer en février.

Par ailleurs, l'A.R.A.V.I. ne peut être tenue pour responsable des retards de versement de la Caisse d'Allocations Familiales.

L'A.R.A.V.I. gère des logements « meublés A.P.L. » ayant fait l'objet d'une signature de convention avec la Caisse d'Allocations Familiales. Elle doit par conséquent déclarer auprès de cette dernière une attestation de loyer mentionnant le loyer hors charges locatives (loyer des murs nus). Ce loyer, qui est moins important que le loyer majoré des prestations complémentaires, est modifié le 1er janvier de chaque année selon l'indice officiel de référence des loyers.

Ce loyer hors charges locatives déclaré à la Caisse d'Allocations Familiales s'élève au 1^{er} janvier 2019 à :
Résidences « les Asphodèles - le Saint Henri » : 212.38€ pour un T1 et 268.78€ pour un T1bis.

ARTICLE 10 : Pour les résidences « les Asphodèles, le Saint Henri », le loyer mensuel inclut une provision (30€ pour un T1 et 40€ pour un T1bis). Cette provision est une avance sur les consommations réelles d'électricité, d'eau et la taxe sur ordures ménagères. Les provisions versées feront l'objet d'une régularisation au départ du locataire. Le calcul de la consommation réelle d'eau est établi à partir du relevé de votre compteur individuel. La consommation d'électricité est calculée à partir de celle de la résidence où vous logez et est répartie en fonction de la surface habitable de chaque logement.

ARTICLE 11 : Tout locataire qui souhaite libérer son studio avant le 31 août 2020 doit obligatoirement faire parvenir à l'A.R.A.V.I. - P.A.C.A. un préavis d'un mois envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception (la date de réception faisant foi). Nous vous informons que le locataire bénéficiaire d'aide au logement ne peut avoir droit à son allocation mensuelle que si la période d'occupation mensuelle est complète. (Exemple : un départ au 10, 15, 25 avril ne donnera pas droit à une APL au mois d'avril).

Ces dispositions sont contractuelles et engagent son signataire. Elles constituent le règlement intérieur de toutes les résidences « Campus International ».

Mention à manuscire : " lu et approuvé "
A.....le.....
Signature



RESIDENCES CAMPUS INTERNATIONAL
"Les Asphodèles" - "Le Saint Henri"
ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

TYPE DE LOGEMENT	T1	T1 Bis
SURFACE HABITABLE MOYENNE	21 M2	31 M2
LOYER PRINCIPAL	425 €	538 €
(1) <u>PROVISION</u> POUR EAU - ELECTRICITE ET ORDURES MENAGERES	30 €	40 €
TOTAL LOYER MENSUEL	455 €	578 €
(2)APL MENSUELLE (au 1er/01/2019)	Boursier 173 € Non Boursier 128€	Boursier 218 € Non boursier 171€

(1) La provision pour charge mensuelle est une avance sur les consommations réelles.
 Une régularisation sera faite suite aux relevés de compteur effectués lors de votre entrée et à la fin de votre bail.
 Le calcul de la consommation d'eau est établi à partir du relevé de votre compteur individuel.
 La consommation d'électricité est calculée à partir de celle de la résidence répartie en fonction de la surface habitable de chaque logement.

(2) Le montant de l'APL est donné à titre indicatif.
 La CAF procédera à une étude personnalisée de chaque dossier



ANNEE UNIVERSITAIRE 2019/2020
RESIDENCES ARAVI PACA / CAMPUS INTERNATIONAL

NOUVEAUX ADMIS

PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT AU DOSSIER

- 1/ **1 photo d'identité** (*agrafée ou collée au dossier*)
- 2/ **3 timbres à 20g ou au tarif en vigueur en cas de changement** **A NE PAS COLLER**
- 3/ **1 chèque de 50€** libellé à l'ordre d'ARAVI PACA pour le traitement du dossier (chèque non remboursable quelle que soit la réponse de la Commission d'Admissions)
- 4/ **3 enveloppes** (format lettre) libellées à l'adresse de l'étudiant
- 5/ **1 copie de la carte d'étudiant, de lycéen ou un certificat de scolarité**
- 6/ **1 RIB** accompagné du mandat de prélèvement (joint) dûment rempli
- 7/ Pour les étudiants étrangers, **une copie du titre de séjour**

La personne qui se porte caution doit obligatoirement joindre au contrat de cautionnement

- 1 copie recto/verso de son **avis d'impôt sur le revenu 2018**
- 1 copie de sa **carte d'identité**
- 1 copie d'un **justificatif de domicile** (quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité ou de téléphone)

ATTENTION : tout dossier incomplet sera classé sans suite

CONTRAT DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

(Doit être obligatoirement établi et signé par une personne solvable domiciliée en France)

Je soussigné(e) nom et prénom :
Né(e) le : à :
Nationalité :
Adresse :
Tél :
Profession ou emploi :
Nom et adresse de l'employeur :
Tél :

m'engage solidairement avec

(1)..... (2).....

à régler, sans délai et sans mise en demeure préalable, toute somme (aussi bien en principal qu'en accessoires) dont les étudiants ci-dessus désignés pourraient être débiteurs envers l'A.R.A.V.I. – P.A.C.A (Association Régionale d'Accueil à Vocation International – Provence Alpes Côte d'Azur).

Cet engagement est, et demeurera, valable pour toutes les créances de l'Association nées à l'encontre de cet(te) étudiant(e) ayant pour origine, pour quelque cause que ce soit, son séjour dans cette résidence. Il en sera ainsi, notamment de celles résultant des redevances impayées, ou des frais occasionnés par la remise en état après dégradation des locaux occupés, et de façon générale pour toutes les sommes qui seraient dues par celui-ci. Les créances ainsi déterminées pourront être réclamées par l'Association à tout moment, sans que la caution puisse valablement exciper de la date de cette demande pour se soustraire à ses engagements.

La caution déclare renoncer au bénéfice de discussion et au bénéfice de division prévus respectivement aux articles 2021 et 2026 du Code Civil et s'oblige solidairement avec

(1).....(2).....

à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement

(1).....(2).....

De stipulation expresse, en cas de décès de la caution :

- (a) Les obligations résultant pour la caution des présentes et de leurs suites se transmettront à ses héritiers ou ayants droit même si à l'époque de son décès la caution n'était tenue d'aucune dette à raison de ce cautionnement ;
- (b) Et il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers ou ayants droit pour l'exécution du cautionnement et pour le paiement du coût des significations prévues par l'article 877 du Code Civil, de sorte que l'Association puisse exiger de n'importe laquelle de ces personnes ces exécutions et paiement sans qu'une division de ses recours puisse lui être imposée.

MENTION A MANUSCRIRE (à recopier intégralement par le signataire)

« Lu et Approuvé, Bon Pour Cautionnement Solidaire dans les termes ci-dessous rappelés à concurrence de toutes les sommes dues par envers l'Association en principal, intérêts, frais et accessoires. »

Fait à, le.....
Signature

Toute personne qui se rend coupable du délit de fausse signature, tombe sous le coup de l'article 150 du Code Pénal.

(1)Nom et Prénom du locataire

(2)Nom et Prénom du deuxième occupant du T1 bis

PIECES DU SIGNATAIRE A JOINDRE OBLIGATOIREMENT AU CONTRAT :

- L'avis d'impôt sur le revenu 2018;
- Un justificatif de domicile (facture d'eau, d'électricité, quittance de loyer) datant de moins de 3 mois ;
- Une copie recto/verso de la carte d'identité.